



## **CAPD Recours Temps partiels, 19 juin 2025**

### **Déclaration FSU-SNUipp 42**

Monsieur le Président de la CAPD,

Mesdames et Messieurs les commissaires paritaires,

La commission administrative paritaire se réunit ce jour pour étudier la 2<sup>ème</sup> vague de recours effectués par les collègues s'étant vu refuser leur demande de temps partiel. Rappelons le préambule de notre déclaration du 3 juin : nos collègues sont amené.es à faire le choix du temps partiel pour diverses raisons en acceptant une baisse de leur rémunération, toutes leurs raisons sont bonnes. Si ces demandes sont faites, c'est qu'elles sont nécessaires et que le temps partiel est le moyen d'équilibrer vie personnelle et vie professionnelle.

Les refuser, c'est prendre le risque de mettre en danger cet équilibre en générant un mal être professionnel pouvant avoir de lourdes conséquences sur les personnels et sur le service.

Les refuser génère aussi de l'incompréhension chez nos collègues, de la colère et une perte de confiance en l'administration.

Nous regrettons à nouveau que le groupe de concertation temps partiel se soit tenu cette année après la parution de la circulaire, car les élu.es sont toujours force de proposition et permettent de faire remonter les besoins et les demandes de terrain et d'adapter au mieux les procédures. Nous demandons le retour des groupes de concertation avant la parution des circulaires de gestion collective afin que le dialogue social se réalise concrètement dans le département, par des échanges et la possibilité pour les organisations syndicales de proposer des éléments d'amélioration et de clarification.

Les temps d'information sont nécessaires mais ils ne sont pas suffisants pour assurer la transparence et l'équité.

Notre déclaration du 3 juin reste d'actualité :

- Certain.es collègues justifiant leur demande de temps partiels pour « enfants de moins de 12 ans » voient leur demande initiale ou leur recours gracieux accordés, d'autres non. Si ces refus sont fondés sur les besoins du service alors il est obligatoire de les motiver explicitement, par écrit et de notifier les motifs aux collègues. Qu'en est-il pour les dossiers de cette CAPD ?
- L'obligation du choix d'une quotité de repli est problématique pour les collègues contraint.es d'effectuer une demande de quotité de repli qui les prive de recours. Sur ce sujet nous en sommes à peu près au même stade en 2025. Nous demandons que soit communiqué le nombre de collègues ayant « obtenu » la quotité de repli à 100% et donc non comptabilisé.es dans les refus. Nous demandons que cette CAPD étudie la situation de Mme XXX qui se voit imposer un 50% en repli alors que des collègues se voient accorder des 75%, sa demande initiale, pour le même motif, enfant de moins de 12 ans. Il s'agit là d'une inéquité de traitement que nous ne pouvons accepter.

Nous espérons que la CAPD de ce jour permettra le traitement égalitaire et équitable de toutes les situations, dans l'intérêt personnel et professionnel des collègues, y compris pour celles et ceux qui ont été dans l'obligation de formuler un repli à 100%.

Par ailleurs, nous profitons de cette déclaration pour déplorer la manière dont nos décharges syndicales ont été exclues de la composition des services TRS.

Alors qu'il nous avait été demandé de faire remonter nos tableaux de décharges très tôt et alors que nous l'avons fait dans les temps, celles-ci seront traitées en phase d'ajustement... Conséquences : affectations tardives des compléments, voire pendant les congés, impossibilité d'envisager la moindre continuité d'une année sur l'autre et instabilité de l'équipe due à la multiplication des compléments sur la même école ! Ce choix est clairement pénalisant pour les collègues militant.es et élu.es concerné.es alors même qu'ils et elles ont un engagement fort au service de la profession et de l'école publique ... Nous demandons à l'avenir une meilleure considération qui sera le témoin du respect des élu.es des personnels et de l'importance du dialogue social qu'elles et ils permettent.